



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 351 bis

Publié le 17 décembre 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE**

Arrêté portant composition du comité technique académique de Lille

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n° 167/2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime de BOULOGNE-CALAIS (tarif 2019)

Arrêté n°168/2018 du 13/12/2018 - portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du Grand Port Maritime de DUNKERQUE (tarif 2019).

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 modifié portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu le décret du président de la République en date du 14 février 2018 nommant Madame Valérie CABUIL rectrice de l'académie de Lille ;  
Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 29 novembre au 6 décembre 2018 et les noms des représentants élus de chaque liste,

### ARRETE

**Article 1 :** le comité technique académique de l'académie de Lille comprend, outre l'autorité auprès duquel il est placé, Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie de Lille, présidente ou son représentant, ainsi que Monsieur Jérôme COLSON, secrétaire général d'académie adjoint - directeur des ressources humaines, les représentants du personnel :

#### Au titre de l'UNSA Education :

##### Titulaires :

- Monsieur Nicolas PENIN, conseiller principal d'éducation, collège Romain Rolland d'Hersin Coupigny
- Madame Betty GUILLAUME, professeure des écoles, école maternelle Jean Zay de Cuincy
- Monsieur Jean-François BALLAND, attaché d'administration de l'état, collège de Wazemmes de Lille
- Monsieur Hubert FERARE, personnel de direction, lycée Alexandre Ribot de Saint Omer

##### Suppléants :

- Madame Florence FERFILLE, professeure des écoles, école primaire E. Curie J.B. Corot de Calais
- Madame Agnès BOCQUET, attachée de l'administration de l'état, rectorat de Lille
- Monsieur Mohamed ATTIA, professeur de lycée professionnel, lycée Valentine Labbé de La Madeleine
- Madame Patricia ADAM, infirmière, collège Antoine Saint-Exupéry de Hautmont

Au titre de la FSU :

Titulaires :

- Monsieur Jean-François CAREMEL, professeur certifié, collège Chochoy de Norrent-Fontes
- Madame Dominique DAUCHOT, professeure des écoles, SEGPA collège Verlaine de Saint Nicolas-lez-Arras
- Monsieur Marc BOULOGNE, professeur d'EPS, lycée Pierre Forest de Maubeuge
- Monsieur Frédéric BRESSAN, attaché de l'administration de l'état, lycée Pasteur d'Henin Beaumont

Suppléants :

- Madame Valérie GRESSIER, infirmière, lycée professionnel du détroit de Calais
- Monsieur Alain TALLEU, professeur des écoles, groupe scolaire Jan de Belle de Bailleul
- Monsieur Alexis MOREL, professeur agrégé, lycée Condorcet de Lens
- Madame Maeva BISMUTH, conseillère principale d'éducation, collège Martin Luther King de Calais

Au titre du SNALC, SNE, SPLEN SUP :

Titulaire:

- Monsieur Benoit THEUNIS, professeur certifié, lycée Gustave Eiffel d'Armentières

Suppléant :

- Monsieur Emmanuel CARON, professeur des écoles, école primaire Méresse-Ségard d'Evin Malmaison

Au titre du SGEN CFTD :

Titulaire :

- Madame Laetitia ARESU, professeure certifiée, collège Miriam Makeba de Lille

Suppléant :

- Monsieur Thierry WILLAEY, professeur de lycée professionnel, C.I.O de Calais

**Article 2 :** Le président du comité technique académique est assisté par le secrétaire général d'académie et les inspecteur d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sur l'ensemble des points de l'ordre du jour et, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'académie de Lille et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2018



Valérie CABUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale**

**Le directeur régional des affaires culturelles,**

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code du travail et notamment ses articles R 7122-13 relatif à la licence entrepreneur de spectacles vivants et R 7122-27 relatif aux récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel ;

Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 26 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

**A l'article 2 :**

### Secrétariat général

les dispositions suivantes : - Monsieur Baptiste DECAESTECKER, responsable ressources humaines, pour signer les actes cités au 3° de l'article 1<sup>er</sup>  
**sont remplacées par : - Madame Isabelle LAURENT, responsable ressources humaines, pour signer les actes cités au 3° de l'article 1<sup>er</sup>**

### Pôle Patrimoines et Architecture

**Il est ajouté les dispositions suivantes :**

**- Monsieur Cédric MAGNIEZ, conseiller pour les musées, pour signer les actes cités au 1° l'article 1<sup>er</sup>**

les dispositions suivantes : - Monsieur Jean-Marie CLAUSTRE, conseiller architecture et Madame Marianne SAUVAGE, chargée de mission pour l'architecture, pour signer les actes cités au 1° de l'article 1<sup>er</sup>  
**sont remplacées par : - Madame Marianne SAUVAGE, conseillère pour l'architecture, pour signer les actes cités au 1° de l'article 1<sup>er</sup>**

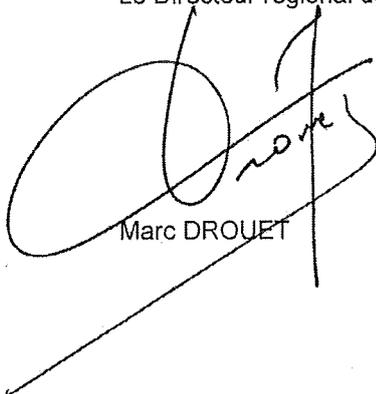
Le reste sans changement.

**Article 2** – Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles,



Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 13 décembre 2018**

**Service du Contrôle des Activités Maritimes**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 167 / 2018**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de  
Boulogne-Calais (tarifs 2019)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Hauts-de-France du 24 avril 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche-Est Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1202 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 21 novembre 2018 pour la zone de Boulogne-sur-Mer et 23 novembre 2018 pour la zone de Calais ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en date du 12 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Les annexes 4.1 et 4.2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4.1 et 4.2 jointes au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2019.
- Article 3 :** L'arrêté n° 129 / 2017 du 21 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (tarifs 2018) est abrogé.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Alexandre ELY

**Annexe 4.2 à l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié  
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

(jointe à l'arrêté n° 167 / 2018 du 13 décembre 2018)

**Tarifs du pilotage pour le port de Calais  
à compter du 01/01/2019**

**ANNEXE FINANCIERE  
DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,
- de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

**Article 2**

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port.

## TITRE II – TARIFS GENERAUX

### Article 3

#### 1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

. volume inférieur ou égal à 2.200 m <sup>3</sup> (minimum de perception)	322,52 €
. par 1.000 m <sup>3</sup> supplémentaires au-delà de 2.200 m <sup>3</sup>	35,03 €
. par 1.000 m <sup>3</sup> supplémentaires au-delà de 55.000 m <sup>3</sup>	17,54 €

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

#### 2 – Navires dénommés «Navires Réguliers»

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

##### a – Transbordeurs avec passagers :

- . de 0 à 850.000 m<sup>3</sup> (entrées et sorties réunies par mois)  
5,89 € les 10.000 m<sup>3</sup>
- . de 850.000 m<sup>3</sup> à 1.300.000 m<sup>3</sup> (entrées et sorties réunies par mois)  
500,65 € + 4,12 € les 10.000 m<sup>3</sup> au-delà de 850.000 m<sup>3</sup>
- . de 1.300.000 m<sup>3</sup> à 7.500.000 m<sup>3</sup> (entrées et sorties réunies par mois)  
686,05 € + 2,57 € les 10.000 m<sup>3</sup> au-delà de 1.300.000 m<sup>3</sup>
- . de 7.500.000 m<sup>3</sup> à 15.000.000 m<sup>3</sup> (entrées et sorties réunies par mois)  
2.279,45 € + 1,91 € les 10.000 m<sup>3</sup> au-delà de 7.500.000 m<sup>3</sup>
- . Au-delà de 15.000.000 m<sup>3</sup> (entrées et sorties réunies par mois)  
3.711,95 € + 1,43 € les 10.000 m<sup>3</sup> au-delà de 15.000.000 m<sup>3</sup>

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :

1,34 € les 1.000 m3

**c – Navires Catamarans**

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

4,73 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

402,05 € + 3,30 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

550,55 € + 2,14 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

1.877,35 € + 1,55 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

**3 – Navires « catamarans » pilotés**

Les navires « catamarans », lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

**Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française**

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

**Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié**

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, paient à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

**Article 6 – Distances**

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

**Article 7 – Non astreints**

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

**Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche**

1 – Le sasement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.

2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

#### **Article 9 – Licences de capitaine-pilote**

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

#### **Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes**

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 46,34 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 53,70 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 40,01 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 – Déplacement du bateau-pilote**

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 168,58 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

#### **Article 12 – Remorqueurs**

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.

**Annexe 4.1 à l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié  
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

(jointe à l'arrêté n° 167 / 2018 du 13 décembre 2018)

**Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer  
à compter du 01/01/2019**

**TARIFS GENERAUX ET DIVERS**

**Article 1**

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

**Article 2 TARIFS GENERAUX**

**1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :**

Perception de base : 417,72 €  
Perception au volume: 37,71 € par tranche de 1000 m<sup>3</sup>

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

**2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :**

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

- de 1 à 400 mouvements :	5,00% du tarif général
- de 401 à 800 mouvements :	4,50% du tarif général
- de 801 à 1200 mouvements :	4,00% du tarif général
- à partir de 1201 mouvements :	3,50% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

**3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :**

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

**4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :**

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

**Article 3 TARIFS REDUITS**

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales	de 7 à 12	de 13 à 18	de 19 à 24	25 et plus
Réduction (en %)	2	4	6	8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

#### **Article 4 DIPOSITIONS DIVERSES**

##### **1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :**

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au dessous du seuil de pilotage.

##### **2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :**

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

#### **Article 5 INDEMNITES**

##### **1) Indemnités de marée :**

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

##### **2) Enlèvement du pilote :**

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;
- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;
- aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

### **3) Retenue du pilote :**

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

### **4) Préavis d'arrivée :**

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

### **5) Préavis de départ ou de mouvement :**

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

## **Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT**

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

### **1) Sassements :**

15% des taxes d'entrée

## **2) Autres mouvements :**

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

## **Article 7 MOUILLAGE**

### **1) Sur rade extérieure :**

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

### **2) Sur rade intérieure :**

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 13 décembre 2018**

**Service de Contrôle des Activités Maritimes**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 168 / 2018**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime  
du Grand Port Maritime de Dunkerque (tarifs 2019)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55-R-2000 modifié du 16 novembre 2000 modifié, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral 122-R-2004 modifié du 29 juillet 2004 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche-Est Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1202 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Dunkerque, tenue le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en date du 12 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Les annexes A et B, relatives aux tarifs de l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque, sont remplacées par les annexes A et B jointes au présent arrêté.
- Article 2 :** Modification de l'alinéa 13)1)e-ii du règlement local en modifiant la longueur à 160m :  
« e-ii) tout navire de longueur inférieure ou égale à 160m effectuant du brouettage de minerais du QPO au QPE bénéficiera d'une réduction de 28 % sur le tarif de l'article 9 »
- Article 3 :** Modification de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement local :  
2 - « A l'entrée comme à la sortie de Dunkerque Est des navires dont le port en lourd est supérieur à 90 000 tonnes, dont la longueur est supérieure à 283 mètres, et/ou la largeur est supérieure à 44 mètres et inférieure ou égale à 45,06 mètres, le premier pilote est soit un pilote « tous navires », si la longueur et la largeur sont comprises dans les limites indiquées ci-dessus, soit un pilote apte au pilotage du navire considéré si la longueur ou la largeur est dans ces mêmes limites. »
- Article 4 :** Modification de l'article 14 du règlement local par l'ajout d'un alinéa :  
« 9 – Pour les entrées et les sorties de tous les navires devant déroger aux conditions normales d'exploitation telles que définies dans l'avis aux navigateurs n° A 675, les pilotes embarqueront avec leur propre système de positionnement portable. Il sera perçu en sus des indemnités prévues aux articles précédents une redevance de 15 % des tarifs appliqués en zone intérieure (ZI). Cette redevance ne pouvant être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 8 du présent article ».
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2019.
- Article 6 :** L'article 1 de l'arrêté n° 128 / 2017 du 21 décembre 2017, relatif aux annexes tarifaires A et B applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est abrogé.
- Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Alexandre ELY

**Annexe A à l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004  
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

**(jointe à l'arrêté n° 168 / 2018 du 13 décembre 2018)**

**Tarifs de la station de pilotage à compter du 01/01/19**

**1 ZONE INTERIEURE (selon article 3 du règlement local)**

de 0 à 1 500 m3 =	240,66 €		
de 1 501 à 6 000 m3 =	259,59 € + 3,832 €	par tranche de au dessus de	100 m3 1 500 m3
de 6 001 à 15 000 m3 =	437,59€ + 3,406 €	par tranche de au dessus de	100 m3 6 000 m3
de 15 001 à 30 000 m3 =	741,00 € + 2,692€	par tranche de au dessus de	100m3 15 000 m3
de 30 001 à 50 000 m3 =	1135,35 € + 2,466 €	par tranche de au dessus de	100 m3 30 000 m3
de 50 001 à 170 000 m3 =	1656,89 € + 2,177 €	par tranche de au dessus de	100 m3 50 000 m3
de 170001 à 450000 m3 =	4306,32 € + 1,187 €	par tranche de au dessus de	100 m3 170 000 m3
Au delà de 450 001 m3 =	7630,58 € + 0,385 €	par tranche de	100 m3

**2 ZONE EXTERIEURE (selon article 3 du règlement local)**

de 0 à 6 000 m3 =	218,72 €		
de 6 001 à 50 000 m3 =	218,72 € + 1,414 €	par tranche de au dessus de	100 m3 6 000 M3
de 50 001 à 170 000 m3 =	812,13 € + 1,264 €	par tranche de au dessus de	100 m3 50 000 m3
de 170001 à 450000 m3 =	2306,02 € + 0,549 €	par tranche de au dessus de	100 m3 450 000 m3
Au delà de 450 001 m3 =	3843,35 € + 0,101 €	par tranche de	100 m3

**Gel des tarifs pour le non-piloté :**

En 2016 et pour 10 ans, les tarifs pour les navires dont le capitaine qui ne fait pas appel au pilote car il est titulaire d'une licence de capitaine-pilote seront gelés. Ainsi, l'annexe A issue de cette présente assemblée, restera valable pour ces navires jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Annexe B à l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004  
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

(jointe à l'arrêté n° 168 / 2018 du 13 décembre 2018)

**TARIFS DE PRESTATIONS ACCESSOIRES ET FRAIS DIVERS à compter du 01/01/19  
(EN APPLICATION articles 13-15 et 16 du règlement local)**

**1- Tarif divers**

Article 13.4 frais de déplacement du pilote pour son embarquement en un point autre que celui prévu	395,11 €
Article 13.4 majoration pour demande de service de pilotage sans message préalable	395,11 €
Article 15.1 Minimum de perception pour déhalage	175,10 €
Article 15.2 Indemnité pour mouillage	

DWT	DWT < 90 000 TPL	90 000 TPL < DWT < 150 000 TPL	150 000 TPL < DWT
Indemnité	1 729,63 €	2 254,88 €	2 780,14 €

Article 15.3

- |   |          |
|---|----------|
| 1. Indemnité pour déplacement et congédiement de pilote   |          |
| a) pour tous mouvements                                   | 174,33 € |
| b) pour un mouvement d'entrée au port au départ du DYCK   | 395,11 € |
| 2. Indemnité pour déplacement de vedette ou d'hélicoptère | 424,17 € |

Article 15.4 Indemnité d'attente par période de 12 heures 233,06 €

Article 15.5 Indemnité pour régulation de compas

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| - à l'extérieur du port | 175,10 € |
| - à l'intérieur du port | 117,10 € |

Article 15.6 Indemnité pour essais 292,23 €

**2- Assistance vigie**

Article 15.8 Indemnité d'assistance vigie

<b>navires transporteurs de gaz liquide en vrac</b>	
de 0 à 6 000 m3	30,74 €
de 6 001 à 50 000 m3	61,48 €
de 50 001 à 120 000 m3	225,42 €
au-delà de 120 000 m3	420,11 €

**3- Frais de voyage**

Article 16-a Indemnité journalière due au Pilote qui n'est pas débarqué dans la zone de pilotage du DYCK	107,65 €
Article 16-c Indemnité due au Pilote qui se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire	175,10 €
Article 16-d Indemnité pour attente au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage initialement fixée.	467,29 €